

**- TERRE D'Émeraude Communauté -**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**DÉLIBÉRATION N°157/2023**

Envoyé en préfecture le 19/12/2023  
Reçu en préfecture le 19/12/2023  
Publié le   
ID : 039-200090579-20231213-D\_2023\_157-DE

SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 116  
Titulaires présents : 75  
Suppléants présents : 5  
Pouvoirs : 15

Date de convocation :

07/12/2023

Date d'affichage :

19/12/2023

Votants :	95	Pour :	95	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	---------------	---

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle François TRUFFAUT de Moirans en Montagne, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

**Délégués titulaires présents :**

ANDREY Patrick ; AYMONIER Gaëtan ; BAILLY Hervé ; BAILLY Jacques ; BAILLY Thierry ; BARIOD Denis ; BELLAT Stéphane ; BELPERRON Pierre-Rémy ; BENIER ROLLET Claude ; BENOIT Jérôme ; BLASER Michel ; BOISSON Jean Pierre ; BONIN Robert ; BOURGEOIS Rachel ; BOURGEOIS Josette ; BOZON Fabienne ; BRUNET Hervé ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy ; CALLAND Jacques ; CASSABOIS Yannick ; CATILAZ Christophe ; CHAMOUTON Patrick ; CHATOT Patrick ; COLIN Gwenaël ; CORAZZINI Sylvie ; DALLOZ Jean-Charles ; DELORME Carole ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DUBOCAGE Françoise ; DUFOUR Anne ; DUTHION Jean-Paul ; ETCHEGARAY Josiane ; FAGUET Jean-Jacques ; FATON Patrice ; GAMBÉY Olivier ; GEAY David ; GERMAIN Christophe ; GIROD Franck ; GRAS Françoise ; GROSDIDIER Jean Charles ; GUERIN Jean Luc ; HALBOURG Bertrand ; HOTZ Richard ; HUGUES Guy ; JACQUEMIN Pierre ; JAILLET Bernard ; JOURNEAUX Cyrille ; LACROIX Serge ; LANIS Yves ; LONG Grégoire ; LUSSIANA Eddy ; MAILLARD Jean-Claude ; MARQUES Patrick ; MILLET Jacqueline ; MOREL-BAILLY Hélène ; PAIN Michel ; PIETRIGA Guy ; PONSOT Pauline ; PRELY Fabrice ; PROST Philippe ; RASSAU Jean-Noël ; RAVIER Pascal ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; RIQUOIS Jean-Pierre ; ROUX Nathalie ; SCHAEFFER Catherine ; SERVIGNAT Odette ; STEYAERT Frank ; THOMAS Rémi ; TISSOT Isabelle ; VENNÉRI PARE Sandra ; VIAL Jacques ; VUITTON Antoine.

**Délégués suppléants présents :** FREDY Damien ; GIBOZ Brigitte ; GIRARDOT Michel ; MARILLIER Mickaël ; PETIT Fabien.

**Excusés ayant donné pouvoir :** BAUDIER Stéphanie à MOREL BAILLY Hélène ; BOISSON Laurence à CHATOT Patrick ; CAPELLI Sophie à LUSSIANA Eddy ; CLOSCAVET Marie-Claire à MILLET Jacqueline ; DAVID Lauriane à GEAY David ; DEVAUX Catherine à DEPARIS-VINCENT Christelle ; DOUVRE Jacques à RAVIER Pascal ; GAUTHIER PACOUD Sandrine à PIETRIGA Guy ; LAVRY Dominique à BUCHOT Jean-Yves ; MOREL Denis à LONG Grégoire ; PARIS Robert à VIAL Jacques ; POURCELOT Anaïs à DELORME Carole ; RUDE Bernard à RASSAU Jean-Noël ; ROZEK Evelyne à PROST Philippe VACELET ; Jean-Marie à HUGUES Guy.

**Excusés :** ARTIGUES Damien ; BOILLETOT Jean-Marc ; BONDIÉ Jean-Robert (représenté par MARILLIER Mickaël) ; FAVIER Jean-Louis (représenté par PETIT Fabien) ; GROS-FUAND Florence (représentée par FREDY Damien) ; GUILLOT Evelyne ; LARUADE Laurent ; HUGONNET Franck ; LANCELOT Catherine (représentée par GIBOZ Brigitte) ; MILLET Michel ; PERRIN Alexandre (représenté par GIRARDOT Michel) ; REYDELLET DELORME Emmanuelle.

**Absents :** BANDERIER Dominique ; BIN Richard ; BRIDE Frédéric ; CATTET Jean-Luc ; CIOE Bruno ; DE MERONA Bernard ; DUFOUR Christiane ; DUMONT GIRARD Philippe ; LAMARD Philippe ; MOREL Alain ; MORISSEAU Gilles ; NEVERS Jean-Claude ; PAGET Jean-Marie ; REBREYEND COLIN Micheline.

**Secrétaire de séance :** Grégoire LONG.

**Objet : ASSAINISSEMENT - Tarifs du coût de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Rapporteur : GIROD Franck, Vice-Président

**Le RAPPORTEUR,**

## **EXPOSE**

L'article L.1331-7 du Code de la santé publique prévoit que les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du même Code peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant l'installation d'un ouvrage d'assainissement non collectif réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. Elle remplace la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE).

L'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique prévoit que les propriétaires d'établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou tertiaires dont les eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Le règlement du service public d'assainissement collectif de Terre d'Émeraude Communauté, adopté par le Conseil Communautaire du 8 novembre 2023, précise à l'article 25 les modalités de mise en œuvre de cette PFAC, telles que :

La PFAC est due par les propriétaires d'un nouvel immeuble ou lors de travaux d'extension et/ou d'aménagement d'un immeuble existant générant des eaux usées domestiques supplémentaires et qui doivent se raccorder au réseau public d'assainissement collectif. Elle constitue en ce sens un « droit d'accès » au réseau public d'assainissement. Elle se cumule avec le montant des travaux de raccordement à la charge du propriétaire : partie publique et privée du branchement.

La PFAC peut aussi être due par les propriétaires des immeubles existants jusqu'alors équipés d'une installation d'assainissement non collectif et qui à la suite de travaux d'extension du réseau public de collecte sont desservis par ce nouveau collecteur et doivent s'y raccorder.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

La PFAC est due par logement d'habitation, sans dégressivité pour un immeuble comportant plusieurs logements, y compris lorsque plusieurs logements d'habitation font l'objet d'un raccordement unique au collecteur public.

La PFAC peut également être due par les propriétaires d'établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou tertiaires produisant des rejets d'eaux usées résultant d'utilisation d'eaux assimilables à un usage domestique dits « assimilés domestiques ». C'est le cas des hôtels, centres médicaux, commerces, administrations, etc...

Il est également possible de définir une PFAC au cas par cas pour les « effluents non domestiques » par convention.

Considérant les tarifs de la PFAC appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (adoptés par le Conseil Communautaire du 16 décembre 2021) de la manière suivante :

	Tarifs en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> août 2021
PFAC « domestique »	2 000 € TTC par logement
PFAC « assimilée domestique »	2 000 € TTC par installation

**Sur proposition de la commission assainissement qui s'est réunie le 20 novembre 2023,**

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 05 décembre 2023 a émis un avis favorable,

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

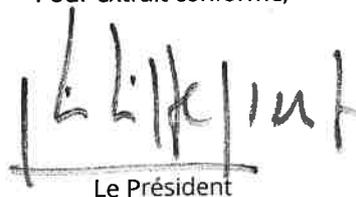
#### DÉCIDE

**De fixer** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 le montant de la PFAC « domestique » à 2 000 € TTC par logement, sans dégressivité pour un immeuble comportant plusieurs logements, y compris lorsque plusieurs logements font l'objet d'un raccordement unique.

**De fixer** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 le montant de la PFAC « assimilée domestique » à 2 000 € TTC par installation dont le raccordement génère des eaux usées assimilées domestiques (locaux industriels, commerciaux, artisanaux ou tertiaires, etc...).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

  
Le Président

